

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SCI Exeter III France 1  
relative à la création d'un entrepôt de stockage de matières combustibles à Leers**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande réceptionnée en préfecture du Nord le 30 juillet 2020, complétée les 15 septembre et 15 octobre 2021 par la SCI Exeter III France 1 dont le siège social sis 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75008 Paris, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) au 15 rue du Capitaine Picavet 59115 Leers ;
- Vu les dossiers techniques annexés à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité excepté concernant les flux thermiques en limite du site voisin ID LOG ;
- Vu le rapport de recevabilité du 15 octobre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande susvisée qui s'est déroulée du vendredi 20 janvier au vendredi 18 février 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Leers (installation), Lys-lez-Lannoy, Toufflers et Estampuis en Belgique (dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation) ;

Vu les publications du 3 janvier 2020 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu la délibération D\_2022\_26012022\_05 du 26 janvier 2022 portant avis défavorable du conseil municipal de Toufflers sur la demande d'enregistrement de la SCI Exeter III France 1 sur le territoire de Leers ;

Vu le rapport du 17 février 2022 relatif à une demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement relatant l'avis favorable sous conditions du collège communal de la commune d'Estampuis (7730 – province de Hainaut arrondissement de Tournai – Belgique) ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Leers et Lys-Lez-Lannoy ;

Vu l'avis du 4 mars 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le courriel de l'exploitant du 8 juin 2022 par lequel il apporte des éléments de réponse aux observations formulées lors de la procédure de consultation ;

Vu le rapport du 14 juin 2022 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant par courriel du 8 juillet 2022 en perspective du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu et n'a pas émis d'observation ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. les circonstances locales (caractéristiques du bâtiment au regard des capacités opérationnelles des moyens du service départemental d'incendie et de secours et installation de panneaux photovoltaïques en toiture) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier afin de garantir la sécurité du site en matière de lutte contre l'incendie ;
3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
4. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;
5. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SCI EXETER III France 1 dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 15 rue du Capitaine Picavet 59115 Leers sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 – Nature et localisation des installations

#### **Article 2.1** – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités relèvent des rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	La bâtiment est divisé en 4 cellules de stockage de surfaces utiles suivantes : cellule 1 : 5 070 m <sup>2</sup> cellule 2 : 5 082 m <sup>2</sup> cellule 3 : 5 082 m <sup>2</sup> cellule 4 : 5 070 m <sup>2</sup> La hauteur maximale est de 13,5 mètres. Le volume total est de 274 104 m <sup>3</sup>	E	Demande d'enregistrement
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge pour une puissance totale de charge de 100 KW	D	Déclaration (à faire séparément de la présente demande)
2910-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel de puissance 2 MW	DC	Déclaration (à faire séparément de la présente demande)

E (enregistrement), , D (déclaration).

Portée de la demande : concerne les installations repérées « demande d'enregistrement » et « régularisation ».

#### **Article 2.2** – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article [L. 214-1](#) du code de l'environnement projeté par le pétitionnaire dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ainsi, les installations / activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique avec seuil	Installations et activités concernées	Régime du projet
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	Bassin d'eaux pluviales et collecte des eaux incendie ; 2490 m <sup>2</sup> soit 0,249 ha	D

### **Article 2.3 – Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Leers	Section AO , parcelles 270, 266 (partiel), 267 (partiel) et 271	/

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée dans les visas du présent arrêté.

### **Article 4 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

### **Article 5 – Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 5.1 – Prescriptions générales**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- figurant en section V (articles 28 à 44) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5.2 – Prescriptions particulières**

Les installations et leurs annexes respectent les prescriptions fixées par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 4 mars 2022 :

##### **Article 5.2.1 – Visite de réception préalable à la mise en service des installations**

A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant. L'exploitant réalise et communique au préfet du Nord un compte rendu complet de cette visite.

## Article 5.2.2 – Accessibilité au site

### Article 5.2.2.1 – accessibilités depuis l'extérieur

Le site est accessible pour les poids lourds depuis la rue du Capitaine Picavet.

Un second « accès pompiers » uniquement réservé à cet effet est prévu au Sud-Est de la parcelle par la rue Gibraltar (ou rue du Chemin Vert).

L'exploitant définit en collaboration avec les services du SDIS, les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement de ce dernier. Notamment, en dehors des heures de présence sur site, le portail doit pouvoir être commandé à distance ou être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ou déverrouillable par une polyçoise en dotation au SDIS du Nord. Ce point doit être intégré dans le plan de défense incendie.

### Article 5.2.2.2 – voie commune avec le site voisin

La voie commune séparant le bâtiment objet du présent arrêté du bâtiment existant identifié « ID LOG » est à destination unique de passage pour les véhicules PL et des services de secours. Aucun stockage, aucun stationnement et aucune construction ne sont permis sur cette voie qui est laissée libre de toute circulation en tout temps.

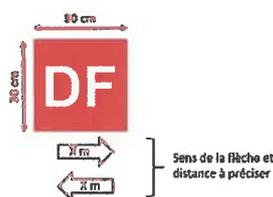
L'exploitant établit une convention signée entre les 2 parties concernant l'organisation et les consignes en cas d'incendie. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

### Article 5.2.3 – Signalisation des murs coupe-feu

Les murs coupe-feu des cellules sont repérés depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol et portant la mention « mur coupe-feu 2 heures ».

### Article 5.2.4 – Désenfumage

L'exploitant appose, sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'exploitant permet l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

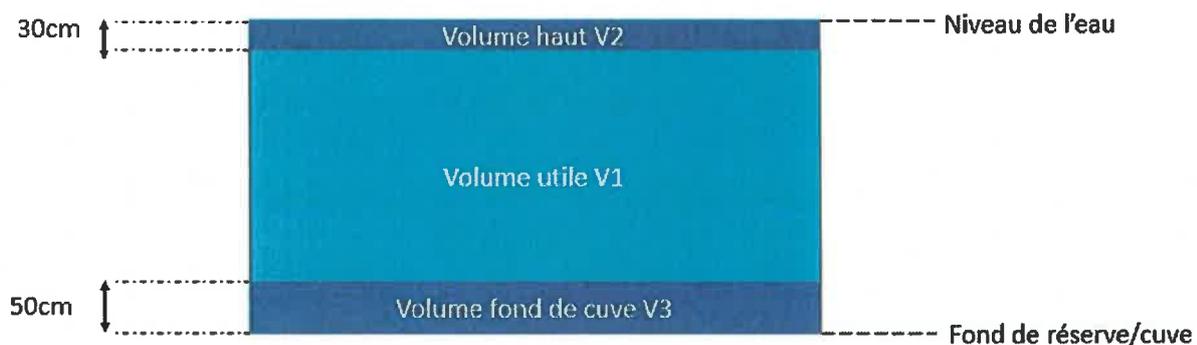
L'exploitant appose un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

### Article 5.2.5 – Moyens de secours

L'exploitant assure le fonctionnement du réseau alimentant les colonnes privées (pomperie et alimentation électrique) pendant deux heures minimum en charge maximale. De plus, l'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 480 m<sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures (240 m<sup>3</sup>/h) conformément au guide technique D9. La défense incendie est assurée a minima par :

- 6 poteaux incendie délivrant a minima 120 m<sup>3</sup>/h de type DN150 alimentés par une réserve de 600m<sup>3</sup>. Cette réserve est dotée d'un dispositif de pompage pour les véhicules de secours assuré par 2 dispositifs d'aspiration DN100 distants de 50 cm à 1 mètre, ces dispositifs étant positionnés du côté de la voie pompier ;
- 1 réserve de 240 m<sup>3</sup> située au sud-est du site. Cette réserve est dotée d'un dispositif de pompage pour les véhicules de secours assuré par 2 dispositifs d'aspiration DN100 distants de 50 cm à 1 mètre, ces dispositifs étant positionnés du côté de la voie pompier. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile de 240 m<sup>3</sup>. La réserve étant à l'air libre (non couverte), le volume utile doit prendre en compte les conditions d'aspiration des secours public à savoir que les 30 premiers centimètres et les 50 derniers centimètres ne sont pas pris en compte pour le volume utile tel que figuré sur le schéma ci-après :



$$\text{Volume total} = \text{Volume utile V1} + \text{V2} + \text{V3}$$
$$\text{VOLUME UTILE} = \text{Volume total} - (\text{V2} + \text{V3})$$

La citerne incendie est dotée de 2 plateformes de mise en station. La citerne est équipée par plateforme de deux dispositifs d'aspiration DN100 distants de 50 cm à 1 mètre maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150.

Le stockage de matière plastique alvéolaire est limité à une quantité totale de 200 m<sup>3</sup>.

Dès la mise en service du site, l'exploitant justifie auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans. L'exploitant communique dans le même temps au préfet ces éléments justificatifs.

L'exploitant implante, signale, numérote et entretient les points d'eau incendie conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

Il permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané), le volume utile de la citerne incendie.

L'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

## Article 5.2.6 – Plan d'établissement répertorié (ETARE) et plan de défense incendie

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant communique au SDIS les éléments utiles à l'élaboration du plan des établissements répertoriés (ETARE). Toutes modifications entraînant une modification des éléments de ce plan sont communiquées sans délai au SDIS.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise en concertation avec le SDIS le plan de défense incendie prévu à l'article 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

## Article 6 – Frais

Les fais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 9 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Leers, Lys-lez-Lannoy, Toufflers et Estampuis en Belgique ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Leers et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>).

Fait à Lille, le **26** **JUIL.** 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI